



Rapport de visite
Brigade territoriale
autonome
de gendarmerie
d'Auray
(Morbihan)

6 avril 2016 – 1^{ère} visite

OBSERVATIONS

LES BONNES PRATIQUES SUIVANTES POURRAIENT ETRE DIFFUSEES

1. BONNE PRATIQUE9

Le fumoir extérieur permet une pause-cigarettes pour les personnes gardées à vue.

LES MESURES SUIVANTES DEVRAIENT ETRE MISES EN ŒUVRE

1. RECOMMANDATION7

Les lunettes devraient être laissées en permanence à la personne placée en garde à vue.

2. RECOMMANDATION7

L'inventaire des effets retirés n'est pas archivé. L'enveloppe ayant contenu les objets saisis sur la personne devrait être contresignée, conservée et placée au dossier, pour éviter toute éventuelle contestation ultérieure.

3. RECOMMANDATION9

Un nettoyage plus régulier des chambres de sûreté devrait être entrepris et la chasse d'eau, réparée et systématiquement actionnée après tout passage.

4. RECOMMANDATION9

Un local spécifique réservé aux médecins et aux avocats devrait être aménagé afin de garantir confidentialité et dignité.

5. RECOMMANDATION9

Il conviendrait qu'un espace clos dévolu aux opérations d'anthropométrie soit aménagé.

6. RECOMMANDATION10

Les dates limites d'utilisation des kits d'hygiène distribuées aux personnes gardées à vue devraient être régulièrement vérifiées et les kits, jetés si la date est atteinte.

7. RECOMMANDATION11

Le contrat de service relatif au nettoyage des locaux de la brigade devrait être sensiblement modifié pour augmenter le temps de présence hebdomadaire du personnel de ménage, les locaux actuels (et en particulier les chambres de sûreté) souffrant d'un défaut d'hygiène manifeste.

8. RECOMMANDATION11

Le nettoyage des couvertures prévues pour les cellules devrait résulter d'un protocole prévoyant leur fréquence et faire l'objet d'une traçabilité en interne.

9. RECOMMANDATION11

Le nombre de barquettes réchauffables devrait être sensiblement augmenté, la variété élargie et les dates limite de consommation, régulièrement vérifiées pour éviter la péremption relevée. Pour le

petit-déjeuner, des briquettes de 20 cl de jus d'orange, des gâteaux sous sachet et des dosettes de café devraient être prévus.

10. RECOMMANDATION 12

Une surveillance lacunaire et aléatoire des personnes privées de liberté pendant la nuit n'est pas acceptable. Lorsque cette mesure est nécessaire, il y a lieu de placer les personnes concernées dans un service de police ou de gendarmerie disposant d'une surveillance permanente.

11. RECOMMANDATION 12

Afin de garantir la nécessaire confidentialité inhérente aux auditions, on ne doit pas mener deux interrogatoires simultanés dans le même espace.

12. RECOMMANDATION 13

Les inscriptions déplacées portées sur les plots de menottage doivent être retirées immédiatement.

13. RECOMMANDATION 15

Il conviendrait de mettre en place une directive spécifique au déroulement de la garde à vue d'un mineur.

Sommaire

RAPPORT DE VISITE.....	1
1. LES CONDITIONS DE LA VISITE	5
2. PRESENTATION GENERALE	5
3. L'ARRIVEE ET LES CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DES PERSONNES INTERPELLEES..	7
3.1 LE TRANSPORT VERS LA BRIGADE ET L'ARRIVEE DES PERSONNES INTERPELLEES	7
3.2 LES CHAMBRES DE SURETE	7
3.3 LES LOCAUX ANNEXES	9
3.4 LES OPERATIONS D'ANTHROPOMETRIE	9
3.5 L'HYGIENE ET LA MAINTENANCE.....	10
3.6 L'ALIMENTATION	11
3.7 LA SURVEILLANCE	12
3.8 LES AUDITIONS.....	12
4. LE RESPECT DES DROITS DES PERSONNES GARDEES A VUE	13
4.1 LA NOTIFICATION DE LA MESURE ET DES DROITS	13
4.2 LE RECOURS A UN INTERPRETE.....	13
4.3 L'INFORMATION DU PARQUET	14
4.4 LE DROIT DE SE TAIRE.....	14
4.5 L'INFORMATION D'UN PROCHE ET DE L'EMPLOYEUR.....	14
4.6 L'INFORMATION DES AUTORITES CONSULAIRES	14
4.7 L'EXAMEN MEDICAL	14
4.8 L'ENTRETIEN AVEC L'AVOCAT	15
4.9 LES TEMPS DE REPOS	15
4.10 LES GARDES A VUE MINEURS.....	15
4.11 LES PROLONGATIONS DE GARDE A VUE	16
5. LA RETENUE DES ETRANGERS EN SITUATION IRRÉGULIERE	16
6. LES VERIFICATIONS D'IDENTITE	16
7. LE REGISTRE DE GARDE A VUE	16
7.1 LA PREMIERE PARTIE	16
7.2 LA DEUXIEME PARTIE	16
8. LES CONTROLES.....	17
ANNEXE 1 - LISTE DES SIGLES EMPLOYES	18

1. LES CONDITIONS DE LA VISITE

Contrôleurs :

Cédric de TORCY, chef de mission

Et Gilles CAPELLO.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué une visite à la brigade territoriale autonome (BTA) de gendarmerie d'Auray (56) le 6 avril 2016.

Les contrôleurs sont arrivés à la brigade le mercredi 6 avril à 9h30. La visite s'est terminée à 16h15.

Les contrôleurs ont été accueillis par le capitaine commandant la brigade. Celui-ci a procédé à une présentation de son service et des conditions de réalisation des gardes à vue, répondant aux différentes questions. Un officier de police judiciaire (OPJ) a également été rencontré.

Une réunion de fin de visite s'est tenue avec le commandant de la brigade.

L'ensemble des documents demandés a été mis à la disposition des contrôleurs, qui ont notamment examiné le registre de garde à vue et dix procédures de garde à vue.

Le cabinet du préfet du Morbihan a été informé de la visite.

Le rapport a été adressé par courrier daté du 7 décembre 2016 pour avis au commandant de la brigade et au procureur de la République du tribunal de grande instance de Lorient. Le commandant en second du groupement de gendarmerie départementale du Morbihan a répondu par un courrier datant du 20 février 2017 ; ses observations sont reprises dans le présent rapport : chacune des treize recommandations formulées par le CGLPL fait l'objet d'une réponse ; seules, deux réponses sont des approbations. Le procureur de la République a formulé trois observations qui sont prises en compte dans le présent rapport.

2. PRESENTATION GENERALE

La BTA d'Auray regroupe sept communes (soit 36 000 habitants), la principale étant Auray (13 000 habitants).

La ville d'Auray est en croissance démographique constante depuis la fin du XIX^{ème} siècle. Sa population, évaluée à 6 500 habitants en 1900, a doublé en un siècle. La ville actuelle se compose de deux parties distinctes : la ville basse, touristique, avec le port de Goustan, et la ville haute, moderne et commerciale, ces deux parties demeurant séparées par une rivière.

Auray affiche un taux élevé de logements sociaux (26 %) et offre un large éventail de populations avec notamment une communauté turque importante. Trois quartiers relevant de la politique de la ville s'y développent et ont été récemment réhabilités. Deux camps destinés à l'accueil des gens du voyage sont aménagés à la périphérie.

Selon les informations recueillies, une certaine forme d'instabilité sociale règne au sein de la cité, octroyant à cette brigade péri-urbaine « un fort retentissement judiciaire ».

Le territoire de la BTA présente un taux de chômage de 11,7 % et recense près de deux tiers de propriétaires.

Une police municipale de six agents, non armés, vient compléter le dispositif sécuritaire territorial.

La brigade dépend de la compagnie de gendarmerie de Lorient et du groupement du Morbihan, sis à Vannes.

Le parquet compétent est celui de Lorient.

La ville d'Auray, traversée par la route nationale 165 – soit 50 000 à 70 000 véhicules quotidiens selon la saison –, souffre particulièrement d'un nombre de vols et de cambriolages massifs : 253 en 2015, dont 102 sur la seule commune d'Auray, soit + 10 % par rapport à 2014.

Il a été rapporté aux contrôleurs une forte problématique locale d'alcoolisme, impactant la sécurité routière et les atteintes aux personnes, notamment les affaires de mœurs intrafamiliales.

En 2015, 79 gardes à vue, sur 100 personnes mises en cause, ont été ordonnées au sein de la BTA, avec 22 prolongations de la mesure.



La façade de la brigade

La brigade de gendarmerie se compose de trente-quatre militaires ; elle est commandée par un capitaine.

Au jour du contrôle, l'effectif réel est conforme à l'effectif théorique, soit :

- un capitaine, commandant de brigade ;
- sept gradés supérieurs (dont une major, adjointe au commandant de brigade) ;
- neuf gradés ;
- treize gendarmes ;
- quatre adjoints volontaires.

Sur les trente-quatre militaires, seize présentent la qualité d'officier de police judiciaire (OPJ).

Une patrouille nocturne se déploie chaque nuit de la semaine.

Le bilan de l'année 2015 présente une amélioration sensible du taux d'élucidation de faits relevant de la délinquance générale : 23,6 % en 2014 pour 35,3 % en 2015.

3. L'ARRIVEE ET LES CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DES PERSONNES INTERPELLEES

3.1 LE TRANSPORT VERS LA BRIGADE ET L'ARRIVEE DES PERSONNES INTERPELLEES

Les personnes interpellées à leur domicile ou sur la voie publique pénètrent dans l'enceinte de la gendarmerie via un portail électrique et entrent dans les locaux de la brigade par une porte dérobée, à l'arrière de la façade principale. Elles sont ainsi hors de vue du public.

Il a été indiqué aux contrôleurs que le menottage n'était pas systématique mais dépendait du comportement de la personne.

Après une fouille opérée par un OPJ du même sexe, la personne est placée dans l'une des deux chambres de sûreté.

Il a été précisé aux contrôleurs qu'il n'était pas demandé systématiquement aux femmes de retirer leur soutien-gorge avant d'être placées en chambre de sûreté.

Les lunettes sont par contre ôtées pour être restituées à l'occasion des auditions.

Recommandation

Les lunettes devraient être laissées en permanence à la personne placée en garde à vue.

Dans sa réponse, le commandant en second déclare : « Cette mesure vient en opposition à toutes celles destinées à protéger la personne placée en garde à vue (retrait des lacets, ceintures, objets dangereux). En effet, le verre et les montures de la paire de lunettes pourraient devenir des moyens de blessure ou de mutilation pour le gardé à vue. En revanche, les lunettes sont restituées à la personne lors de son audition ».

Sont également retirés les lacets, bijoux, ceinture, objets de valeur et pièces d'identité, le tout étant placé dans une enveloppe jusqu'à la fin de la mesure. Un inventaire non contradictoire des effets retirés est inscrit sur l'enveloppe ; à la fin de la garde à vue, l'enveloppe est jetée sans archivage.

Recommandation

L'inventaire des effets retirés n'est pas archivé. L'enveloppe ayant contenu les objets saisis sur la personne devrait être contresignée, conservée et placée au dossier, pour éviter toute éventuelle contestation ultérieure.

Dans sa réponse, le commandant en second déclare : « Cette disposition est effectivement prévue par un texte interne à la gendarmerie nationale (note-express n°60882 du 27 juin 2011). Il s'agit d'établir un procès-verbal d'inventaire exhaustif des objets et valeurs retirés durant le temps de garde à vue. Un rappel sera effectué afin que les directives en la matière soient appliquées ».

3.2 LES CHAMBRES DE SURETE

Les deux chambres de sûreté, mitoyennes, obéissent aux standards habituels : lit en béton, matelas ignifugé en mousse, neuf pavés de verre en hauteur, WC en inox encastré au sol avec chasse d'eau actionnée à l'extérieur, sol en béton, lumière électrique commandée de l'extérieur.

Au moment de la visite des contrôleurs, elles étaient sales – moutons de poussière au sol – et dégageaient une nauséabonde odeur d'urine. Le bouton-poussoir de la vidange est très difficile

à actionner ; il a manifestement été peu utilisé depuis un certain temps, l'odeur disparaissant en partie après une ou deux manipulations.

L'œilleton de la chambre de sûreté de droite présente l'inconvénient d'offrir une vue directe sur le WC, sans muret d'intimité.



Les chambres de sûreté

Les deux chambres de sûreté sont sombres, l'ampoule électrique, située au-dessus de la porte, éclairant peu l'espace intérieur.

Le chauffage par air pulsé et la ventilation aspirante sont assurés par une ventilation mécanique contrôlée (VMC) en hauteur sans ouverture au bas du mur, ce qui ne favorise pas le renouvellement de l'air.

La personne placée en chambre de sûreté ne dispose d'aucun équipement d'appel ou d'interphonie. Il a été expliqué aux contrôleurs qu'en tout état de cause le local situé à l'aplomb des geôles était une chambre occupée par un gendarme adjoint, lequel pouvait entendre une personne en garde à vue qui appelait ou tapait à la porte.



Le patio

Les contrôleurs ont par ailleurs pu examiner un document relatif à une inspection interne des chambres de sûreté concluant notamment à une légère présence de moisissures et d'humidité, à leur état sale et à l'absence de vidéosurveillance.

Un patio agréable et fleuri peut être utilisé par les fumeurs.

Bonne pratique

Le fumoir extérieur permet une pause-cigarettes pour les personnes gardées à vue.

Recommandation

Un nettoyage plus régulier des chambres de sûreté devrait être entrepris et la chasse d'eau, réparée et systématiquement actionnée après tout passage.

Dans sa réponse, le commandant en second déclare : « *La société ONET intervient tous les vendredis pour le nettoyage des chambres de sûreté. Les chasses d'eau sont activées après chaque occupation. L'odeur persistante dans les deux chambres de sûreté est liée à un problème de canalisation* ».

3.3 LES LOCAUX ANNEXES

Il n'existe pas de local dédié aux consultations médicales ou aux entretiens avec l'avocat.

Il a été indiqué que ceux-ci s'opéraient en chambre de sûreté ou dans un bureau vacant.

Dans sa réponse, le procureur de la République indique : « *Aucune des brigades de gendarmerie de la compagnie de Lorient ni de Pontivy ne dispose, faute d'équipement de structure adapté, de locaux spécifiques dédiés à l'entretien avec l'avocat ou à l'examen par le médecin. La mise à disposition d'un bureau d'un des personnes de la brigade répond néanmoins aux exigences de confidentialité et de dignité de la personne* ».

Recommandation

Un local spécifique réservé aux médecins et aux avocats devrait être aménagé afin de garantir confidentialité et dignité.

Dans sa réponse, le commandant en second déclare : « *Les locaux actuels de la BTA d'Auray et la configuration des bureaux dévolus aux 34 militaires de cette unité ne permettent pas de satisfaire cette recommandation. Quand un avocat ou un médecin se présente, un bureau est laissé à leur disposition avec toutes les mesures nécessaires pour préserver la sécurité, la confidentialité et la dignité* ».

3.4 LES OPERATIONS D'ANTHROPOMETRIE

Les opérations d'anthropométrie se déroulent dans un couloir et non dans une pièce spécialement aménagée à cet effet

Recommandation

Il conviendrait qu'un espace clos dévolu aux opérations d'anthropométrie soit aménagé.

Dans sa réponse, le commandant en second déclare : « *Les locaux actuels de la BTA d'Auray et la configuration des bureaux dévolus aux 34 militaires de cette unité ne permettent pas de satisfaire cette recommandation* ».



Espace d'anthropométrie

3.5 L'HYGIENE ET LA MAINTENANCE

Des kits d'hygiène « hommes » et « femmes » sont distribués aux personnes gardées à vue. Après examen, ils se révèlent tous périmés depuis plus d'un an, en particulier le dentifrice à croquer.

Recommandation

Les dates limites d'utilisation des kits d'hygiène distribués aux personnes gardées à vue devraient être régulièrement vérifiées et les kits, jetés si la date est atteinte.

Dans sa réponse, le commandant en second déclare : « *Il s'agit de dates limites d'utilisation optimale (DLUO), pas de de péremption. Ces kits sont mis en place au niveau central, par marché public. Les unités en sont destinataires au prorata des mesures de GAV réalisées* ».

A défaut de douche, un lavabo est proposé, dans un local exigü et encombré, proche des chambres de sûreté.

Le nettoyage de la brigade, confié à raison d'une heure et quinze minutes par semaine à une société prestataire spécialisée, relève en fait principalement des militaires eux-mêmes ; le marché de fonctionnement passé se révélant à l'évidence sous-dimensionné compte tenu du nombre et de la surface des locaux – bureaux, espaces communs, sanitaires, chambres de sûreté.

Recommandation

Le contrat de service relatif au nettoyage des locaux de la brigade devrait être sensiblement modifié pour augmenter le temps de présence hebdomadaire du personnel de ménage, les locaux actuels (et en particulier les chambres de sûreté) souffrant d'un défaut d'hygiène manifeste.

Dans sa réponse, le commandant en second déclare : « *Les prestations de nettoyage des locaux de service sont définies dans le cadre d'un marché public dans lequel l'unité n'est pas décisionnaire pour ce qui est de la périodicité ni la nature exacte des prestations* ».

Les couvertures prévues dans les chambres de sûreté sont nettoyées ponctuellement par une blanchisserie contactée par la compagnie de gendarmerie de Lorient. Il n'existe pas au sein de la BTA de protocole particulier fixant une fréquence de nettoyage ni une traçabilité des opérations menées.

Les opérations de maintenance sont assurées par la société propriétaire des lieux (Sogea).

Recommandation

Le nettoyage des couvertures prévues pour les cellules devrait résulter d'un protocole prévoyant leur fréquence et faire l'objet d'une traçabilité en interne.

Dans sa réponse, le commandant en second déclare : « *La prestation de nettoyage des couvertures est assurée par la Région. Les unités ne bénéficient que d'un remplacement nombre pour nombre des couvertures détenues, le temps du nettoyage. Elles sont systématiquement remplacées en cas de maladie constatée par le médecin lors de l'examen médical* ».

3.6 L'ALIMENTATION

Lors de la visite des contrôleurs, peu de barquettes réchauffables étaient disponibles :

- une barquette de « Tortellinis » : date limite de consommation (DLC) le 26/5/2016 ;
- deux barquettes de « Chili con carne » périmées depuis cinq semaines: DLC le 29/2/2016.

Au titre de petit-déjeuner, seules quelques dosettes de cacao ont été recensées par les contrôleurs. Aucune brique de jus d'orange et aucun gâteau sous sachet n'étaient prévus.

Recommandation

Le nombre de barquettes réchauffables devrait être sensiblement augmenté, la variété élargie et les dates limite de consommation, régulièrement vérifiées pour éviter la péremption relevée. Pour le petit-déjeuner, des briquettes de 20 cl de jus d'orange, des gâteaux sous sachet et des dosettes de café devraient être prévus.

Dans sa réponse, le commandant en second déclare : « *Il s'agit de dates limites d'utilisation optimale (DLUO), pas de dates de péremption. Ces rations sont mises en place au niveau central par marché public. Les unités en sont destinataires au prorata des GAV réalisées. Ce nombre varie d'une année sur l'autre. Les unités élémentaires n'ont le choix ni des menus ni de leur composition* ».

3.7 LA SURVEILLANCE

Il n'existe ni bouton d'appel, ni système d'interphone, ni vidéosurveillance dans les chambres de sûreté.

La nuit, la patrouille extérieure passe ponctuellement vérifier la situation des personnes en geôle. Les contrôleurs ont examiné le « Cahier de surveillance des personnes placées en chambre de sûreté ». Ce cahier mentionne les rondes qui sont réalisées, notamment la nuit.

Depuis le 7 janvier 2016, date d'ouverture du cahier examiné, sept personnes ont passé une nuit en chambre de sûreté et une personne y a passé deux nuits, quatre pour cause de dégrisement. Chaque nuit, il apparaît que les rondes sont espacées de 2 à 3 heures.

Dans sa réponse, le procureur de la République indique : « *Aucune brigade de gendarmerie ne dispose de bouton d'appel, de système interphonique ou de vidéosurveillance, de sorte qu'il n'est pas possible d'envisager de déplacer les personnes gardées à vue dans un autre service de gendarmerie qui disposerait d'une telle surveillance. Ces dispositifs techniques seraient pourtant de nature à assurer une surveillance effective, sans peser sur les effectifs des brigades* ».

Recommandation

Une surveillance lacunaire et aléatoire des personnes privées de liberté pendant la nuit n'est pas acceptable. Lorsque cette mesure est nécessaire, il y a lieu de placer les personnes concernées dans un service de police ou de gendarmerie disposant d'une surveillance permanente.

Dans sa réponse, le commandant en second déclare : « *Il n'existe pas de dispositif de surveillance permanente sur le ressort (planton dormant ou autre). Les dispositions de surveillance aléatoire adoptées et pratiquées (fréquence de 2 à 3 heures entre les visites) sont conformes aux préconisations du parquet et aux textes réglementaires en vigueur au sein de la gendarmerie nationale. Il s'agit bien de veiller à ce que la surveillance des personnes privées de liberté soit constante et soutenue. Les surveillances effectuées sont systématiquement actées pour assurer une traçabilité* ».

3.8 LES AUDITIONS

La brigade comporte huit bureaux d'audition individuels, doubles ou triples.

Recommandation

Afin de garantir la nécessaire confidentialité inhérente aux auditions, on ne doit pas mener deux interrogatoires simultanés dans le même espace.

Dans sa réponse, le commandant en second déclare : « *Si l'unité présente des bureaux à deux ou trois postes de travail (34 militaires à la BTA d'Auray), aucune audition de plusieurs témoins ou mis en cause n'a lieu de manière simultanée dans ces locaux* ».

Certains sont pourvus de plots lestés destinés au menottage, sur lesquels sont inscrits les mots « Cayenne » ou « Maison d'arrêt Nazareth de Vannes ».



Plot de menottage



Bureau d'audition

Recommandation

Les inscriptions déplacées portées sur les plots de menottage doivent être retirées immédiatement.

Dans sa réponse, le commandant en second déclare : « *Les inscriptions ont été effacés* ».

4. LE RESPECT DES DROITS DES PERSONNES GARDEES A VUE

4.1 LA NOTIFICATION DE LA MESURE ET DES DROITS

Le placement en garde à vue et les droits y afférents sont parfois notifiés sur les lieux de l'interpellation, notamment lorsque celle-ci a lieu à la résidence de la personne ou en cas d'enquête préliminaire ; la notification est verbale et, dans la mesure du possible, accompagnée de la remise à la personne d'un document que celle-ci est invitée à signer et d'un deuxième document qui lui est laissé, décrivant l'ensemble de ses droits.

Dès son arrivée à la brigade, la personne interpellée se voit notifier à nouveau son placement en garde à vue, dans le bureau de l'OPJ en charge de l'affaire, qui lui détaille ses droits et lui remet un document les reprenant en détail ; il a été précisé aux contrôleurs que la personne pouvait conserver ce document avec elle, y compris lorsqu'elle était placée en chambre de sûreté.

Selon les déclarations faites aux contrôleurs, lorsque l'OPJ estime inutile de maintenir en chambre de sûreté une personne interpellée en état d'ivresse ou de la placer en garde à vue, il arrive que celle-ci soit remise à un proche après qu'un médecin l'ait examinée ; dans ces conditions, elle ne fait l'objet d'aucune mention dans un registre de garde à vue.

A l'examen des procès-verbaux, il apparaît que la notification du placement en garde à vue et des droits y afférents se déroule dans un laps de temps de 10 à 20 minutes.

4.2 LE RECOURS A UN INTERPRETE

Lorsque la personne interpellée est étrangère et qu'il s'avère qu'elle ne maîtrise pas la langue française, il lui est remis un formulaire de notification écrit dans sa langue et il est fait appel à un interprète. En cas d'indisponibilité d'un interprète dans la langue requise dans un délai inférieur à deux heures, l'interprétariat est assuré par téléphone avec branchement du haut-parleur.

Les OPJ disposent d'une liste des interprètes du tribunal de Rennes complétée par une liste locale des personnes habitant à proximité qui pourraient assurer cette fonction après avoir prêté serment.

Les contrôleurs ont pu lire dans les procès-verbaux : « *Maîtrise de la langue française – Après vérification auprès d'elle de son niveau de compréhension et de sa capacité à s'exprimer, il apparaît que la personne comprend la langue française et est en mesure de s'exprimer dans cette langue sans le truchement d'un interprète* ».

Il a été précisé aux contrôleurs qu'il était arrivé qu'une personne interpellée atteinte de surdité et ne maîtrisant pas la lecture de la langue française nécessitât l'intervention, pour des besoins d'interprétariat, d'un éducateur de l'association voisine « Gabriel Deshayes », établissement spécialisé pour la prise en charge d'enfants malentendants.

4.3 L'INFORMATION DU PARQUET

Selon l'horaire et la gravité des faits, l'information du parquet du tribunal de grande instance (TGI) de Lorient est réalisée par un appel téléphonique au magistrat de permanence et/ou l'envoi par courrier électronique d'un formulaire type du logiciel de rédaction des procédures de la gendarmerie nationale (LRPGN).

4.4 LE DROIT DE SE TAIRE

Ce droit est explicité à la personne au moment où l'OPJ lui notifie son placement en garde à vue. Il est mentionné dans le document remis à la personne, qui précise les droits afférents à la garde à vue.

Aucun des droits n'est réexpliqué par l'OPJ au moment des auditions, tant qu'il s'agit d'une affaire unique. En revanche, dès lors qu'une personne est impliquée sur plusieurs affaires, son placement en garde à vue et les droits y afférents lui sont explicités et notifiés pour chaque affaire.

4.5 L'INFORMATION D'UN PROCHE ET DE L'EMPLOYEUR

L'information d'un proche et de l'employeur est réalisée, sur la demande de la personne retenue, soit directement en cas d'interpellation à domicile ou sur les lieux de travail, soit par téléphone. Au besoin, un message est laissé sur le répondeur téléphonique, invitant la personne à rappeler la gendarmerie.

A l'examen du registre de garde à vue, il apparaît que, sur les seize gardes à vue auxquelles il a été procédé depuis le 1^{er} janvier 2016, neuf personnes ont demandé à faire prévenir un membre de la famille et aucune n'a demandé à faire prévenir son employeur.

4.6 L'INFORMATION DES AUTORITES CONSULAIRES

Lorsque la personne interpellée n'est pas française, elle est informée de la possibilité d'informer, si elle le souhaite, son consulat. Selon les déclarations faites aux contrôleurs, cette demande est extrêmement rare.

4.7 L'EXAMEN MEDICAL

Lorsqu'un examen médical est demandé par la personne ou si l'OPJ l'estime nécessaire – notamment lorsque la personne est en état d'ivresse –, en heure ouvrable, il est fait appel à un des cabinets médicaux situés dans le voisinage ; « *il est très rare que l'on ne trouve pas de médecin disponible pour recevoir la personne, voire pour se déplacer jusqu'à la brigade* ». Dans

la négative ou en dehors des heures ouvrables, la personne est conduite à la maison médicale d'Auray et, après 23h, au centre hospitalier de Vannes, situé à une vingtaine de minutes.

« Sauf en situation de crise, la délivrance d'un médicament est soumise à une prescription préalable du médecin ».

A l'examen du registre de garde à vue, il apparaît que, sur les seize gardes à vue auxquelles il a été procédé depuis le 1^{er} janvier 2016, deux personnes ont demandé à rencontrer un médecin.

4.8 L'ENTRETIEN AVEC L'AVOCAT

Le barreau des avocats de Lorient assure une permanence d'avocats commis d'office.

En cas de besoin, l'OPJ dispose du numéro de téléphone de la permanence.

Lorsqu'un avocat est demandé, l'audition ne se tient qu'une fois qu'il est arrivé à la brigade, dans la limite de deux heures ; au-delà, l'OPJ procède à l'audition sans attendre davantage et l'interrompt à l'arrivée de l'avocat afin de lui permettre de rencontrer son client puis, éventuellement, d'assister à la suite de l'audition.

Il a été indiqué aux contrôleurs que, lorsque la demande d'avocat était exprimée la nuit, l'audition était décalée afin de pouvoir la précéder d'un entretien avec l'avocat en début de matinée.

« Lorsqu'un avocat se présente, en général, il assiste à la première audition puis s'en va. Il a toute liberté de s'exprimer lors de l'audition et ses propos sont repris dans le procès-verbal ».

Les demandes d'entretien avec un avocat sont rares. A l'examen du registre de garde à vue, il apparaît que, sur les seize gardes à vue auxquelles il a été procédé depuis le 1^{er} janvier 2016, seules trois personnes ont demandé à rencontrer un avocat.

4.9 LES TEMPS DE REPOS

Les contrôleurs ont constaté que les temps de repos étaient correctement mentionnés dans le registre et dans les procès-verbaux.

Il arrive que la personne soit conduite dans le petit patio mentionné plus haut (Cf. *supra* chap. 3.2), où, en compagnie d'un militaire, elle peut s'aérer et fumer.

4.10 LES GARDES A VUE MINEURS

Il n'existe pas de directive spécifique au déroulement de la garde à vue d'un mineur, notamment concernant la surveillance de nuit.

Selon les indications données aux contrôleurs, l'avis à un proche est conduit de la même façon que pour une personne majeure : appel téléphonique avec dépôt éventuel d'un message sur le répondeur en cas d'absence.

Recommandation

Il conviendrait de mettre en place une directive spécifique au déroulement de la garde à vue d'un mineur.

Dans sa réponse, le commandant en second déclare : *« Les directives du parquet ainsi que les circulaires internes à la gendarmerie nationale (circulaires n°57251/GEND/DOE/SDPJ/DBJ du 31 mai 2011 relative à l'application de la loi relative à la garde à vue – annexe 1 sur la retenue et la garde à vue du mineur et lettre n°51148 DEF/GEND/SDPJ/PJ du 25 octobre 2007 sur la conduite à tenir à l'égard des mineurs) l'occasion des interventions de police lorsqu'ils sont placés sous la*

responsabilité de la police ou de la gendarmerie nationales) sont portées à la connaissance de l'ensemble des militaires dans le cadre des instructions. Le recueil des directives est détenu à l'unité et visé par les militaires. Les militaires OPJ désignés comme superviseurs "police judiciaire" s'assurent de leur connaissance et de leur application ».

4.11 LES PROLONGATIONS DE GARDE A VUE

Selon les déclarations faites aux contrôleurs, les prolongations sont proposées par téléphone au magistrat, qui les notifie généralement par l'intermédiaire de la visioconférence et, parfois, en se déplaçant.

A l'examen du registre de garde à vue, il apparaît que, sur les seize gardes à vue auxquelles il a été procédé depuis le 1^{er} janvier 2016, deux prolongations ont été décidées.

5. LA RETENUE DES ETRANGERS EN SITUATION IRREGULIERE

Seule une retenue d'étranger a été opérée au sein de la brigade en 2015.

Aucun registre spécial n'est tenu mais la retenue est notée dans la première partie du registre de garde à vue, conformément à la récente consigne de la direction générale de la gendarmerie nationale, en application de la loi du 31 décembre 2012.

6. LES VERIFICATIONS D'IDENTITE

Il a été déclaré aux contrôleurs que les vérifications d'identité étaient très rares.

De façon théorique, les modalités réglementaires concernant cette procédure ont été décrites aux contrôleurs.

7. LE REGISTRE DE GARDE A VUE

7.1 LA PREMIERE PARTIE

La première partie du registre de garde à vue vise les ivresses publiques manifestes (IPM) et l'exécution de décisions de justice (mandats, extraits de jugements).

Ouvert le 21 mai 2015, la première IPM n'apparaît que le 5 octobre et la première garde à vue résultant d'une décision de justice, le 10 juillet.

Au total, cette partie recense ainsi :

- 10 IPM ;
- 4 décisions de justice.

soit un total de quatorze mentions depuis le 10 juillet 2015 dont six pour le premier trimestre de l'année 2016.

7.2 LA DEUXIEME PARTIE

La seconde partie du registre vise les gardes à vue résultant d'une présomption de délit ou de crime sur le territoire de la BTA d'Auray.

Entre le 1^{er} janvier et le 6 avril 2016 – date de la visite –, seize gardes à vue ont été prononcées, selon la répartition suivante :

- treize hommes ;
- deux mineurs (masculins) ;

- une femme.

Une garde à vue s'est mue en placement en soins psychiatriques sous contrainte au centre hospitalier de Saint-Avé.

La durée moyenne de ces seize gardes à vue s'est élevée à 14 heures.

Le registre, convenablement tenu, mentionne en outre les temps de repos accordés durant le déroulement de la mesure.

8. LES CONTROLES

Une note de service en date du 17 mai 2015 détaille sur sept pages les conditions du déroulement de la garde à vue. Cette note de service ne mentionne pas la désignation d'un officier de garde à vue. Il a été expliqué aux contrôleurs que les deux « superviseurs PJ » assuraient cette fonction et que le gradé de permanence était notamment « gradé de garde à vue ».

Il a été remis aux contrôleurs une fiche intitulée « *Directives aux enquêteurs – Garde à vue – Articulation dégrisement GàV* » qui, selon les déclarations qui leur ont été faites, provenaient d'une instruction du parquet de Lorient.

Il a été déclaré aux contrôleurs qu'un contrôle des locaux et des registres était réalisé chaque année par un magistrat du TGI de Lorient.

Le registre en cours, ouvert au début de l'année 2016, ne comportait aucun visa indiquant un tel contrôle.

Dans sa réponse, le procureur de la République déclare : « *Le registre des gardes à vue est visé chaque année par un magistrat du parquet de Lorient qui assure de façon effective le contrôle annuel des locaux prévu à l'article 41 du code de procédure pénale. Pour l'année 2015, la visite n'a été effectuée que le 8 février 2016, compte tenu de la prise de poste du procureur de la République soussigné en septembre 2015 et qui souhaitait se rendre en personne dans chacune des brigades* ».

Annexes

ANNEXE 1 - LISTE DES SIGLES EMPLOYES

- BTA : brigade territoriale autonome
GAV : garde à vue
IPM : ivresse publique manifeste
LRPGN : logiciel de rédaction des procédures de la gendarmerie nationale
OPJ : officier de police judiciaire
TGI : tribunal de grande instance
VMC : ventilation mécanique contrôlée